



## CIRCULAIRE INTERNE DU SYNDICAT

SU/CIRC/2(Rev.2)  
Février 2021

### ÉLECTIONS SYNDICALES DANS LES BUREAUX HORS SIÈGE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### **Introduction**

La présente circulaire a pour objectif d'établir la procédure d'élections des représentants syndicaux dans les bureaux hors siège conformément aux principes énoncés à l'article 24 des Statuts du Syndicat, à l'Annexe III sur le *Règlement pour les élections au Comité du Syndicat* et à la Circulaire interne sur la *Représentation du Syndicat dans les différents services au siège et dans les bureaux hors siège*, SU/CIRC/06(Rev.4) de mai 2020.

La présente circulaire ne s'applique pas aux élections régionales qui sont plutôt convoquées selon les règles du siège.

#### **Critères d'éligibilité et nombre des représentants syndicaux locaux**

Chacune des 39 circonscriptions locales est représentée par un comité local composé de 3 (minimum), 5, ou 7 (maximum) personnes (nombre impair), conformément aux dispositions de la circulaire interne n°6 (SU/CIRC/6(Rev.4) de mai 2020)

Sont éligibles à se présenter aux élections syndicales, tous les fonctionnaires dûment membres du Syndicat et à jour dans le paiement de leurs cotisations.

Les candidatures doivent être soutenues et signées par au moins trois membres du Syndicat, et accompagnées d'une acceptation de candidature signée par chaque candidat, dans laquelle il indique qu'il accepte d'être désigné comme candidat et qu'il est prêt à remplir ses fonctions s'il est élu.

## **Organisation et procédure d'élections dans les bureaux hors-siège**

Les élections syndicales sont régies par les principes guidant la représentation et la participation du personnel hors siège énoncés à l'article 24 des Statuts du Syndicat et à l'Annexe III sur le *Règlement pour les élections au Comité du Syndicat* tout en tenant compte de la variété de la taille des bureaux hors-siège.

### **Procédures d'élections**

Le Comité local devra appeler aux élections conformément aux règles au moins deux mois avant la fin du mandat en cours.

Le Comité sortant, une fois décidée la tenue de nouvelles élections, devra en informer la Commission électorale.

On accordera un délai de dix jours ouvrables pour la soumission des candidatures et une période minimum de deux semaines pour le vote proprement dit. Un rappel sera distribué trois jours avant la date de clôture du scrutin.

### **Commission électorale et scrutateurs**

En vue de garantir l'indépendance du processus électoral, les membres syndiqués, réunis en assemblée générale, nommeront dans chaque circonscription, une Commission électorale *ad hoc* composée de trois (3) scrutateurs.

Pour devenir scrutateurs au sein de la Commission électorale, les candidats doivent être membres du Syndicat, être désignés par au minimum un membre du Syndicat qui a le droit de vote et s'engager, s'ils sont élus, à assumer les responsabilités de membres de la Commission telles que décrites ci-après.

La Commission électorale est totalement indépendante du Comité local élu et a les responsabilités suivantes :

- i. établir la liste des électeurs en fonction des fonctionnaires membres et à jour dans le paiement de leurs contributions (de toutes catégories de personnel et en incluant les membres du personnel assignés à des projets de coopération technique dépendant de ce bureau) qui dépendent du cadre local du bureau concerné ;
- ii. envoyer à tous les membres du Syndicat concernés dans le bureau en question (y compris les membres du personnel assignés à des projets de coopération technique dépendant de ce bureau) et ayant droit de vote, un avis d'élections et un formulaire de désignation des candidats, et préparer également un calendrier électoral;
- iii. recevoir les désignations de candidatures et vérifier leur conformité;
- iv. s'assurer que la publicité électorale des candidats, ou des groupes de candidats, est adaptée aux décisions adoptées par l'assemblée des membres

et respecte les règles d'éthique et de bonne conduite auxquelles est soumis tout fonctionnaire ;

- v. envoyer à tous les membres du Syndicat ayant droit de vote et concernés dans le bureau en question :
  - a. un bulletin de vote sur lequel figurent les noms des candidats désignés et qui ont rempli les conditions de candidature prévues dans le paragraphe ci-dessus ;
  - b. une enveloppe réponse spécialement destinée pour l'envoi du bulletin de vote une fois complété ; et
  - c. une annexe sur laquelle est mentionnée la catégorie professionnelle et l'unité à laquelle appartient chaque candidat et, si nécessaire, son activité syndicale précédente.
- vi. recevoir les bulletins de vote;
- vii. compter et consigner dans un rapport les votes obtenus par chaque candidat et déclarer élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes selon le nombre de postes à pourvoir ( 3, 5 ou 7) ;
- viii. afficher sur le panneau destiné aux communications du Syndicat une copie conforme du rapport ci-dessus mentionné. L'original sera conservé dans les archives du Syndicat local ;
- ix. traiter toute réclamation éventuelle en matière d'élections et les examiner et adopter les mesures nécessaires, y compris l'annulation des élections.

#### **Procédure de vote par voie électronique**

Dans certains cas, il peut être considéré nécessaire ou préférable de tenir un vote par voie électronique.

Par exemple, il pourrait être déterminé plus approprié de tenir un vote par voie électronique dans le cas d'un bureau ne comptant qu'un nombre très limité de fonctionnaires membres du Syndicat ou encore, lorsque les circonstances font en sorte que la tenue d'un vote selon la procédure normale n'est pas souhaitable ou impossible.

Dans la situation où un vote électronique est tenu, le vote sera administré et géré depuis le siège et avec le soutien de la Commission électorale du siège en fonction des informations fournies par la commission électorale locale.

Dans ces cas, la Commission du Siège aura l'entière responsabilité du processus et communiquera les informations et le lien pour exercer son droit de vote aux membres.

#### **Élection des Présidents, Trésorier et Secrétaire au sein du Comité local**

L'élection aux postes de président, trésorier et secrétaire se passe se déroule en deux temps :

1. Les membres du Syndicat élisent d'abord les membres qui constituent le Comité local.

2. Puis, ce sont les **membres du Comité local, une fois élus, qui, lors de leur première réunion élisent les personnes aux fonctions spécifiques** (le/la président(e) du Comité local, le trésorier et le secrétaire) ainsi que toute autre fonction nécessaire à la bonne marche du Comité local. Pour les comités locaux n'ayant que trois membres, les fonctions de président, trésorier et secrétaire peuvent être décidées par consensus entre ces trois membres. Ainsi, leur élection ne se fait pas par suffrage direct des membres du Syndicat.

### **Procuration**

Un membre du Syndicat, affecté dans le bureau en question ayant droit de vote, qui souhaite présenter sa candidature, désigner un candidat ou voter, mais qui ne peut pas le faire pour cause d'absence, peut envoyer à la Commission électorale une procuration pour se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote.